

22 mai 1874

Letellier de St-Just) propose ce bill alors qu'il n'est même pas imprimé. En ce qui concerne le bill lui-même, il croit qu'il n'était pas nécessaire que son honorable collègue exprime son opinion sur la question d'une telle façon. Le bill est presque le même bill qu'a présenté le dernier gouvernement, à quelques exceptions près, qui plairont peut-être à certains sénateurs et qu'il pourrait lui-même approuver. Il pense que le gouvernement précédent prévoyait des jours d'élections différents dans l'ensemble de la Puissance, bien que les élections soient tenues simultanément dans une même province. Il convient qu'il est souhaitable de tenir les élections en une seule journée et, autant que possible, la même journée. Il (M. Campbell) se félicite d'avoir adopté ce principe lors des dernières élections, avant que le bill ne soit adopté, mais ne parle pas des plaintes qu'a suscitées le fait qu'on s'en soit écarté dans le cas de la Nouvelle-Écosse, dont l'élection a été retardée jusqu'à ce que celle tenue dans la partie occidentale de la Puissance ait été décidée. Des sénateurs de son côté du Sénat se sont plaints que ce retard a été voulu et visait à nuire aux chances de leur parti en Nouvelle-Écosse par une publication des résultats des élections dans l'Ouest. Dans ce cas, à tout le moins, le gouvernement n'a pas observé ce principe, alors que l'honorable sénateur se félicite de l'avoir accepté avant l'adoption de la législation (*Bravo!*). Les résultats des élections ici ont une influence sur celles tenues en Nouvelle-Écosse.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST : Ce n'était pas nécessaire.

L'hon. M. CAMPBELL : C'est une autre question; mais le gouvernement n'a droit à aucun crédit à cet égard. Il estime qu'il serait très avantageux de fixer un jour d'élection pour toute la Puissance, car cela raccourcirait la période d'excitation, ferait gagner du temps et éviterait les problèmes reliés jusqu'ici aux retards. Quant au scrutin, il ne peut approuver cette façon de voter mais préserverait plutôt l'ancienne méthode (*Bravo!*). Il ne pense pas que le scrutin secret soit aussi nécessaire ici que dans la mère patrie ou qu'une influence indue soit exercée sur les électeurs par des personnes en ayant les moyens. Il estime que, de façon générale, les hommes votent ici selon leur gré. Les exceptions sont rares, comme, dans certains cas, les pressions exercées par de grandes manufactures. Il ne pense pas non plus que l'expérience du Nouveau-Brunswick démontre que des élections par scrutin coûtent moins cher que le système public actuel. Des habitants de cette province lui ont dit qu'il y avait eu autant de dépenses illégitimes que dans d'autres provinces, alors que le scrutin devait mettre fin à cela, selon le ministre de l'Agriculture. Aux États-Unis, le scrutin n'a certainement pas réduit les dépenses (*Bravo!*). Il lui déplaît d'obliger la population à cacher ses intentions. Il y a là, à son avis, quelque chose de désagréable. Il ne plaît pas à un homme de se comporter ainsi, ni de l'imposer à d'autres. Le dépôt d'un bulletin de vote semble quelque chose de furtif. Il ne s'agit pas de la façon directe et courageuse dont on souhaiterait accomplir cet acte.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST : Pourquoi s'en sert-on pour voter dans les grandes compagnies et autres organismes semblables?

L'hon. M. CAMPBELL déclare que le motif est différent au sein de clubs et autres organismes du genre. On suit cette méthode dans un petit cercle pour en préserver la tranquillité et l'harmonie. C'est très différent de l'accomplissement d'un devoir public. On ne peut pas comparer les deux. Il ne voit rien dans la position sociale des électeurs qui rende ce secret nécessaire. Dans une certaine mesure, le bill soulève certaines objections. De plus, il constate une exception injustifiée dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard, qui n'a pas à respecter pour l'instant la franchise étendue aux autres régions de la Puissance. Il sera satisfait de voir le bill mis à l'essai, de vérifier comment il pourrait fonctionner (*Bravo!*). Il convient avec son honorable collègue qu'il n'est pas souhaitable que le Sénat nuise à l'adoption d'un bill qui touche l'élection des membres de la Chambre des communes. Nous devrions faire part de nos critiques, mais à moins que le bill n'empiète sur un principe important, nous ne devrions pas proposer de modifications, car elles seraient très mal reçues à l'autre Chambre. Néanmoins, les honorables sénateurs pourraient entendre son honorable collègue (M. Bellerose) au sujet de la motion dont il a donné avis relativement à la qualification des candidats. Il attire encore une fois l'attention sur le fait qu'on s'écarte de la règle générale dans le cas des élections dans l'Île-du-Prince-Édouard (*Bravo!*).

L'hon. M. HAVILAND convient entièrement avec le dernier intervenant que le Sénat n'est pas en droit de faire obstruction à un bill de ce genre émanant de l'autre Chambre; mais, en même temps, quand on constate des erreurs flagrantes ou des incohérences dans un bill, on est tout à fait justifié de les signaler. Cette Chambre haute a le privilège d'exprimer ses critiques, d'améliorer et, si possible, d'amender un bill dans ses détails. Il est d'accord avec bon nombre des principes énoncés dans ce bill. Une votation simultanée se tient dans l'Île-du-Prince-Édouard depuis 24 ans, les élections se terminant en une journée, et le système a toujours bien fonctionné. Il juge inutile pour un pays jeune comme le nôtre d'exiger que les membres de la Chambre des communes soient propriétaires. Du moment qu'un homme est honnête et compétent en matière d'affaires publiques, peu importe l'importance de son compte en banque ou la valeur de ses biens immobiliers (*Bravo!*). Le seul aspect du bill qui lui déplaît est la disposition relative au droit de vote. Il estime qu'il devrait y avoir un même droit de vote pour toute la Puissance. Ce bill priverait un tiers des électeurs de l'Île-du-Prince-Édouard de leur droit de vote. Le suffrage universel existe dans cette province depuis 20 ans et y a tellement donné satisfaction que si un homme devait y prôner un recul de ce genre, il n'obtiendrait pas 20 votes dans la province. Il répond aux objections à cet égard qu'il n'y a pas non plus de registre des votes pour le Conseil législatif. Pourquoi ne pas tenir le serment du votant à l'Assemblée, ainsi qu'au Conseil, comme preuve de qualification? Plutôt que de retirer son droit à tout